N° 182 — 13e Année — CINQ CENTIMES LE NUMERO — (13 Messidor, An 109) — Lundi 1er Juillet 1901

REDACTION
ROUBAIX, 69, rue des Fabriques (près la place du Trichon)
TOURCOING, rue VERTE, 29

Siège administratif
Rue Nationale, 51, à Lille

PRIX DES ABONNEMENT
ROUBAIX-TOURCOING
Trois mois, 4 fr. 50. — Un an, 18 fr.
Nord et départements limitrophes
Trois mois, 5 francs. — Un an, 20 francs.

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

PRIX DES ANNONCES :
ANNONCES . . . . . 0 fr. 25 la ligne
RECLAMES . . . . . 0 fr. 50 —
FAITS DIVERS . . . . . 0 fr. 75 —
LOCALES . . . . . 1 fr. 00 —

Les annonces seront reçues aux bureaux du journal, à Paris, à l'Agence Havas, place de la Bourse, 89.

Téléphone

GÉNÉROSITÉ

Il semble que l'article 18 de la loi sur les associations (amendement Lhopiteau rectifié) ait été rédigé pour le plus grand bonheur des avocats et des avoués. Dans quel chef-lieu d'arrondissement ne s'engagera un ou plusieurs gros procès sur la question d'attribution de l'actif détenu par les congrégations non reconnues. On plaidera au nom de l'Etat, que les apports, revendications, en un mot toutes les reprises prévues opérées, ce qui reste ne peut appartenir à une association qui n'a jamais eu d'existence légale ni aux congréganistes qui n'ont jamais eu la possession de fait ni la volonté de posséder, et que, par suite, il s'agit de biens vacants revenant à l'Etat. L'art. 18 ne dit pas le contraire et c'est la thèse qui paraît la plus juridique.

La congrégation a accumulé un patrimoine, en violation, en fraude des dispositions légales, mais personnellement le congréganiste n'a jamais rien possédé — la richesse de l'ordre est faite de son abnégation et de sa pauvreté.

« Cette pauvreté est parfois gaie, joviale même. Relisons cette pièce du procès des Assomptionnistes : « Les Assomptionnistes n'ont rien, absolument rien pour répondre à de pareils besoins, pas de rentes, pas de fondateurs, pas de dots. — Comme les oiseaux du ciel, nos enfants attendaient tous les jours la becquée et leur père toujours magnifique, leur envoie chaque jour le pain indispensable. »

Et cette autre : « Je me serais encore permis de vous demander la charité d'une barrique de vin très ordinaire, juste de quoi prendre les forces nécessaires pour donner quelques bons coups de poing aux infâmes gendarmes qui viendront sans doute bientôt pour nous chasser. Quoi qu'en puisse écrire la sale *Gironde*, nous sommes très pauvres. La preuve, la voici : Vive la pauvreté ! Vive la joie ! Vive l'Assomption et ses généreux amis ! »

Malgré ce dénuement, l'ordre pouvait dépenser en six ans (1886-92) une moyenne de un million quatre cent quarante-cinq mille francs par an.

On plaidera que c'est là une société de fait et que les biens que cette société de fait possède doivent se partager entre les associés au moment de la liquidation, lors même que l'un ou plusieurs de ces associés n'aurait fait aucun apport ou n'aurait contribué en rien à la formation ou à l'augmentation de l'actif à partager.

L'article 18 est muet sur la question et ne donne aux tribunaux aucune indication sur la solution juridique ou équitable à lui donner. On plaidera donc pendant des mois et des mois devant tous les tribunaux de France et de Navarre, puis devant les cours, et lorsque bien du temps se sera écoulé, que bien des décisions contradictoires auront été rendues, on se pourvoiera devant la Cour de Cassation. Les hommes d'affaires devront-ils s'écrier : Adieu ! paniers, vendanges sont faites ! oh que nenni ! A supposer que la Cour de Cassation ne partage pas la doctrine d'une cour d'appel et annule son arrêt, il faudra retourner devant une autre cour, laquelle ne sera aucunement obligée de se ranger à l'avis de la cour suprême. Ce n'est qu'au cas de seconde cassation et pour la seule affaire qui aura entraîné cette seconde cassation que la Cour d'appel de renvoi sera tenue de juger dans le sens de l'arrêt d'annulation. Il y aura donc de longs et beaux jours pour les amateurs de procès et pour ceux qui vivent de procès.

Le législateur a manqué de courage et a abdiqué entre les mains du pouvoir judiciaire. La loi porte un mot non défini : « les ayants-droit. » L'Etat est-il parmi ces ayants-droit ? Ou bien le partage doit-il se faire entre les congrégations ? Ou n'a pas osé prendre parti. Dans le premier cas, on redoutait le mot : confiscation ; dans le second, on consacrait un résultat injuste et antijuridique.

Dans la catholique et monarchiste Italie, cette abdication ne s'est pas produite, c'est la loi qui a tout réglé, et voici comment un mémoire du Conseil d'Etat résume cette législation :

« Le législateur a compris qu'il était inique d'assimiler complètement les biens d'une association dont la personnalité juridique a disparu à des biens vacants et sans maîtres, dévolus au fisc sans condition ni restriction ; mais il a pensé aussi qu'il n'était ni conforme à l'équité de répartir le patrimoine accumulé par des générations de sociétaires entre les membres existant au moment où la personnalité juridique disparaît, ni conforme à une saine interprétation des bienfaiteurs de faire revenir à leurs héritiers des biens dont ils les avaient dépouillés irrévocablement en leur assignant une destination déterminée. On a transmis ce patrimoine à l'Etat ou à d'autres personnes morales de droit public chargées de maintenir soit cette affectation, soit une affectation équivalente. »

Le Sénat en adoptant un amendement de M. Trarieux, s'est montré généreux envers les congréganistes qui, au moment de la liquidation, seraient dénués de ressources personnelles. Cet acte de générosité paraît nécessaire, car on ne peut vraiment compter sur l'équité de ceux qui seront appelés à faire emploi des richesses dissimulées des ordres religieux (numéraire, titres au porteur, fidéi-commis, etc.)

L'amendement Trarieux permet de prélever sur l'actif net apparent des allocations ou des rentes au profit des membres de la congrégation sans ressources.

Les congrégations sont-elles si généreuses ? Souvent elles se refusent à restituer à ceux qui veulent se séparer d'elles leurs apports et leurs gains personnels ? Est-ce de la confiscation ? Voici un exemple :

Une religieuse écrit à la date du 17 juin, à un membre du Sénat : « Ma démarche a été connue de mes supérieurs et on m'en a fait un crime. On a cherché à m'effrayer en me disant que je faisais un mal immense en quittant la communauté dans les temps actuels et surtout en m'adressant au Sénat pour avoir appui et protection... que j'avais beau faire, *que je n'obtiendrais rien de la Congrégation.*

« Maintenant que faire en attendant que je puisse quitter la communauté ? car ma détermination est prise. Je suis trop malheureuse, j'ai trop souffert depuis quelques années pour mener une vie semblable. Seulement, je réfléchis, car n'ayant pas de fortune, je ne puis me trouver sur le pavé sans position et sans fortune, après 32 ans de travail. »

Ce langage dispense de commentaires.

Maxime LECOMTE.
Sénateur du Nord.

(Reproduction interdite).

L'ESPRIT D'HIER ET D'AUJOURD'HUI

Pourquoi la méfiance et la calomnie sont-elles vices si communs ? Parce que nous faisons trop bon accueil aux méfiants et aux calomniateurs, dont nous devrons ainsi les complices. Les calomniateurs de métiers brusquent leurs victimes, et leurs ordinaires étaient plus honnêtes. (F. THOMAS.)

Le Commerce de l'Allemagne
depuis cinq ans

Les *exportations* dans l'Empire allemand ont été les suivantes, exprimées en marks, de 1895 à 1900 :

1895	— 3	milliards	425 millions
1896	— 3	—	753 —
1897	— 3	—	796 —
1898	— 4	—	010 —
1899	— 4	—	368 —

Ces simples chiffres montrent la progression sans cesse grandissante du commerce allemand.

Mais aussi combien les industriels allemands sont plus pratiques que les nôtres !

A leurs nationaux, ils vendent au *tarif national*, mais quand ils vendent en pays étranger, ils défalquent de leur prix de revient les frais généraux, et dès lors, ils vendent à meilleur marché à l'étranger que chez eux et meilleur marché que les industriels des pays dans lesquels ils vendent.

Voilà pourquoi ils inondent notre pays de leurs produits chimiques, de leurs appareils de précision, de leurs machines, etc.

Comment peuvent-ils opérer de la sorte sans se ruiner ?

Par leurs « cartels », quelque chose comme les « trusts » américains, les négociants allemands ont diminué les prix de revient et régularisé les prix de vente.

Cette vente, faite à bon marché à l'étranger, est largement compensée par le développement de la production qui en résulte et l'abaissement du prix de revient qui est la conséquence naturelle de l'accroissement de la production.

Pourquoi les industriels français méprisent-ils ce mécanisme ? Pourquoi ne font-ils pas comme les Américains et les Allemands ?

DE FAVEROLLES

JURISPRUDENCE

Assurances contre les accidents. — Dénonciation de la police. — Paiement des primes. — Loi du 29 juin 1899. — Lorsque l'assuré, usant de la faculté accordée par la loi du 29 juin 1899, a dénoncé la police d'assurances-accidents contractée sous l'empire de l'ancienne législation, la Compagnie ne peut exiger le paiement des primes pour toute l'année en cours au moment de la dénonciation, alors même qu'il en aurait été ainsi décidé, pour le cas de résiliation, par la police d'assurances. En effet, la résiliation en vertu de la loi du 29 juin 1899 constitue une résiliation du fait du prince, que les parties n'ont pas pu prévoir et qui échappe à leurs conventions. Et la loi de 1899, qui régit seule cette sorte de résiliation, a entendu que le service des primes conservât du jour de la dénonciation. Il est en effet du principe qu'il n'y ait pas de prime sans risque. *(Cour d'appel de Paris, 21 mars 1901).*

Assurances contre les accidents. — Polices antérieures à la loi du 9 avril 1898. — Faculté de résiliation. — Loi du 29 juin 1899. — Interprétation. — Le délai d'un an, accordé aux assurés et assureurs pour dénoncer les polices d'assurances contre les accidents antérieures à la loi du 9 avril 1898, doit courir de la promulgation de cette loi : on ne saurait, sans violer la loi sous prétexte de l'interpréter, étendre la faculté de résiliation à tous les contrats souscrits postérieurement à cette promulgation, mais antérieurement à la mise en vigueur de la loi, qui a été reportée au 1er juillet 1899. *(Tribunal civil de la Seine, 6 juin 1901).*

NOUVELLE A LA MAIN

Une maman à sa fillette qui ne fait que courir d'un siège à l'autre :

— Voyons, Jeanne, reste un peu tranquille !

— Peux pas, petite mère, ça me fatigue !

Chronique parisienne

UNE LÉGENDE

Le poème « Le Christ au Vatican » — Victor Hugo n'en est pas l'auteur. — L'auteur véritable est l'avocat Chappuis. — Motifs de décider. — Une vie de démocrate. — A l'Hôpital.

Connaissez-vous rien qui ait la vie aussi dure qu'une légende. Voici qu'on remet encore en discussion la paternité du poème « *Le Christ au Vatican.* » Du mérite de l'œuvre, je ne dirai rien, tout le monde ont été depuis longtemps. Mais n'est-ce beaucoup qu'on ait pu l'attribuer à Victor Hugo, qui en a plusieurs fois, du reste, et très énergiquement revié la paternité, *L'Intermédiaire des Chercheurs et des Curieux* ouvre à ce sujet une sorte d'enquête et pose la question à ses lecteurs érudits qui ont grignoté tant de bibliothèques.

UNE ERREUR DE PLUS

Dans son dernier numéro même un collaborateur du *Moniteur officiel de la curiosité littéraire* commet une erreur assez grossière et fait surgir un nouvel auteur présumé : un ancien magistrat de Millau (Aveyron), Paul-Frédéric Cabanous. Cela résulterait d'une prétendue découverte de M. Samuel Forchère, nous dit-on, tient ces renseignements d'une personne touchant de si près à l'auteur qu'on ne peut mettre son témoignage en doute.

Et le rédacteur de l'*Intermédiaire* ajoute : « Voilà donc une question réglée et définitivement répondue. »

Mais pas du tout ; voilà une erreur de plus qu'il faut détruire sans retard pour ceux qui aiment l'exactitude dans les plus petites choses des annales anecdotiques de la littérature française.

Mais, tout d'abord, procédons par ordre.

Le *Christ au Vatican* fut publié pour la première fois à Londres, en 1863, sous le nom de Victor Hugo, à la Bibliothèque nationale, assez mal renseignée sur ce sujet, a catalogué cette pièce de vers parmi celles du grand poète.

Cependant aucune erreur n'est possible à ce sujet.

Victor Hugo a protesté lui-même dans l'édition des *Châtiments*, parue chez Hetzel, en 1870, et il a écrit : « La spéculation est venue même à ce point d'offrir de vendre, sous le nom de Victor Hugo, des rapsodies telles que le *Christ au Vatican.* »

M. Henri Rochefort interrogé un jour Victor Hugo à ce sujet et celui-ci protesta comme toujours ; vous trouverez mention de cette déclaration dans les *Aventures de ma vie*, t. II, p. [illegible] du *Rappel*, qui était alors le journal officiel de Victor Hugo. Auguste Vacquerie écrivait en 1880 : « La pièce de vers intitulée le *Christ au Vatican* a été faussement attribuée à Victor Hugo. »

Enfin, il y a deux ans, M. Paul Meurice m'écrivait :

« Mon cher ami, voilà encore la légende du *Christ au Vatican* qui revient ; dites donc, je vous prie, et répétez que ces vers ne sont pas de Victor Hugo. Vous le pouvez d'autant mieux que vous connaissez, paraît-il, le véritable auteur. »

Donc, en ce qui concerne la paternité de Victor Hugo, la question est jugée et définitivement jugée.

LE VÉRITABLE AUTEUR

Maintenant quel est l'auteur ?

C'est un ancien lutteur, républicain, sous l'Empire, un avocat marseillais, qui fut avocat-défenseur en Algérie, où il mourut le 2 mars 1897, à l'hôpital de Dellys ; il était aveugle et a laissé deux fils, âgés alors de 18 et de 41 ans.

Cet avocat se nommait Jacques-Antoine Chappuis.

Tout à l'heure, je dirai la vie fort curieuse de cet avocat-poète, qui n'eut qu'un gros défaut, c'est de n'avoir pas eu de chance.

Et maintenant quelles sont les raisons qui me font tirer que l'œuvre est de Chappuis ?

Chappuis était un franc-maçon militant, et dans les loges maçonniques où on récitait cette pièce dans les banquets, on l'attribuait à Chappuis qui la lisait souvent lui-même comme un élève l'auteur.

Quelque temps avant sa mort, un journal maçonnique de Paris, la *Raison Universelle*, imprimait ceci (15 juillet 1896) :

« Il nous paraît équitable de faire connaître, ici même, le nom du véritable auteur du *Christ au Vatican*. C'était, c'est encore un libre-penseur énergique et résolu. — il se nomme Chappuis. Il a été pendant de longues années avocat-défenseur à Tizi-Ouzou. C'est maintenant un octogénaire à l'intelligence toujours solide, à l'esprit encore alerte. L'honnête de Dalps est sa retraite, il terminera là, calme et stoïque, pauvre, mais fidèle à ses convictions, une vie qui fut parfois difficile, mais qui fut sans cesse respectée et exempte de reproches ».

Quand Chappuis mourut, sa veuve, Mme Pauline Chappuis, voulut bien me confier un exemplaire d'une édition complète de la chétive satire. Des incidents de librairie ont ajourné ce projet que je reprendrai un de ces jours. A ce moment, Mme veuve Chappuis me fit tenir : 1° une édition du poème corrigée de la main même de Chappuis et les corrections sont assez importantes que nombreuses ; 2° un manuscrit authentique du *Christ au Vatican*, tel que Chappuis l'avait écrit ; 3° une deuxième partie encore inédite et qui fut composée en 1883.

Des lettres de Mme Chappuis confirment cette connaissance maçonnique, si on veut me permettre l'expression.

« Je puis vous affirmer, m'écrivait-elle le 23 mai 1897, que mon mari est bien l'auteur du *Christ au Vatican* et qu'il écrivit cette œuvre en 1863 comme en fait foi les copies originales que je vous communique appliquées des lignes mêmes : *Unions républicaines d'Oran, le Consorde*, de Sens, *l'Etoile polaire* de Paris... »

Tous ces documents rapprochés, comparés, aucun doute ne me semble possible, et c'est bien Chappuis qui a écrit cette vibrante satire qu'on apprécie mal au point de vue littéraire parce qu'on ne connaît que les versions publiées en Arabes de l'auteur (les versions sont parfois contrefaites) certainement des vers tronqués, frustés, des passages ajoutés. Le texte que je possède de la main même de l'auteur nous donne une œuvre qui, sans être du Victor Hugo, est d'une bonne trempe, assonnée et d'un vigoureux dédain qui lui a mérité d'être attribuée à l'auteur des *Châtiments*.

NOTES BIOGRAPHIQUES

Et maintenant quelques notes biographiques sur Chappuis :

Il était fils de Jacques-Antoine et né le 14 avril 1816 ; reçu avocat à dix-huit ans, il fit son stage à Aix, puis vint se faire inscrire au barreau de Marseille, où on retrouve son nom comme défenseur dans deux affaires célèbres, celle de l'« Insurrection du Var » et des « Républicaines de Marseille. »

En 1849, il fonda le journal quotidien *le Peuple*, qui eut de nombreux procès et paya un fort impôt (2.000 francs d'amende sortis de la caisse particulière de Chappuis. En 1869, Chappuis fut un des promoteurs de la candidature de Gambetta ; il comptait le faire chef du Gouvernement de la Défense nationale avait le voirre mal garnie. Chappuis l'envoya à Paris cent francs pour ses frais de voyage, et c'est lui qui contribua pour une large part aux dépenses de l'élection. Ce fut à cette époque qu'à Chappuis, comme vénérable d'une loge de Marseille, initia à la franc-maçonnerie et reçut en grade d'apprenti Gambetta et Rouvier.

Au surplus, mon ami Albert Tournier, qui s'est fait la biographie des années inconnues de Gambetta, nous apprend que cette réception eut lieu en contradiction avec les lois du vieux rituel :

« Amené en loge sans demande ni formalité préalable, comme sans préparation, il fut dispensé des épreuves ordinaires, presque supprimées pour lui, comme elles devaient l'être plus tard, à Paris, pour l'initiation de Léon Gambetta fut donc accueilli fraternellement par son loge qui, dans le moment, avait l'avantage d'être surtout un comité électoral. »

La loge marseillaise chourait les secrets des règlements pour cette réception irrégulière et elle aurait même pu être amoncelée par le Grand-Orient, parallèle mêmé, mêlée alors aussi à une autre loge, l'*Emancipatrice* de Toulouse, qui avait violé le règlement pour recevoir Jules Ferre, venu plaider pour les héritiers de Lacordaire contre les dominicains. On proposa à Jules Ferre de s'affilier à la franc-maçonnerie. Il y consentit.

Mais il n'était pas domicilié à Toulouse, on n'avait pas procédé à l'enquête préalable imposée à tout profane qui veut « franchir les parvis du temple ». Le vénérable de l'*Emancipatrice*, qui était M. Jules Barrès, et je me souviens bien, passa par-dessus le règlement.

— Bah ! dit-il, avoir l'honneur de recevoir Jules Ferre franc-maçon vaut bien une suspension lancée par la rue Cadet.

Et c'est ainsi que Jules Ferre reçut le petit tablier de cuir blanc (apprenti comme disent les vieux rites) à Marseille, fut initié au vénérable Chappuis.

La loge se nommait *la Réforme* et parmi les initiants se trouvait Cournier, un autre avocat-poète, que M. Tournier [illegible] laisser fusiller pour sa participation à la [illegible] de Marseille.

Quand l'ordre moral fut voluer par les 363, Gambetta obtint la nomination de Chappuis comme avocat-défenseur en Algérie et à Tizi-Ouzou. Le poste rapportait une vingtaine de mille francs par an ; dépendant Chappuis en trouva pas moyen d'y faire fortune ; il eut même des ennuis au sujet d'une procédure plus ou moins régulière, sans que se prêtât fait du reste suspecté, enfin, finalement, il alla mourir, pauvre, aveugle, à l'hôpital de Dellys, laissant une femme et deux enfants sans ressources et — faut-il le dire sans insister ? la franc-maçonnerie oublia un peu les orphelins et la veuve du poète dont le nom est aujourd'hui inconnu, mais dont l'œuvre a eu un moment de popularité.

JEAN BERNARD.

LA JUSTICE MILITAIRE

Nous recevons la communication qui suit :

Le comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 24 juin, sous la présidence de M. Louis Havet, membre de l'Institut,

« Considérant que l'institution des conseils de guerre et des tribunaux maritimes viole le principe supérieur de l'unité de juridiction pour les crimes et délits de droit commun ;

« Considérant que ces tribunaux, sous leur forme actuelle, sont incompatibles avec l'administration d'une bonne justice ; qu'ils n'assurent pleinement ni l'indépendance des juges, ni la garantie des droits des accusés ;

« Considérant, d'autre part, que les conseils de guerre peuvent devenir, en certaines circonstances, par application de l'article 63 du code de justice militaire et de la loi du 18 août 1849 sur l'état de siège, un véritable danger public et une menace pour la sécurité des citoyens ;

« Émet le vœu :

« 1° Que les conseils de guerre et les tribunaux maritimes, en temps de paix, soient supprimés en matière de droit commun ;

« 2° Que les articles 7, 8, 9 et 11 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, et de l'article 63 du code de justice militaire, soumettant, dans certaines conditions, les citoyens à la juridiction des conseils de guerre, soient abrogés ;

« 3° Que les conseils de discipline en temps de paix, les conseils de guerre et les tribunaux maritimes en temps de guerre, soient composés par moitié de magistrats spéciaux et d'officiers présentant des capacités juridiques constatées par des diplômes ;

« 4° Que l'échelle des peines soit revisée ;

« 5° Que les décisions des conseils de discipline, des conseils de guerre et des tribunaux maritimes soient soumises, comme toutes les décisions judiciaires, à l'instance suprême de la Cour de cassation ».

LIVRES SAINTS

L'autre jour, une dame de la haute société, commandait pour son étrenne spirituelle un beau livre de messe chez un confiseur. On examine ensuite le livre pour y trouver une adresse ou un nom, et l'on constate avec une joyeuse surprise que le livre est divisé en deux parties, l'un côté une bonbonnière, de l'autre un réservoir plat avec du cognac : le fermoir du bouton servait de bouchon. La dame était apparemment gourmande et avait ainsi un agréable moyen de trouver les offices moins longs.

Mais il ne faudrait pas croire que ce « truquage » des parcimonies est chose aussi rare que rejouissante. Combien de ces élégantes dévotes qui, sous l'imposante couverture du livre de piété, cachent un exemplaire d'Alfred de Musset ou de contes paillards, qu'elles dégustent avec une ferveur d'autant plus profonde qu'elles y goûtent un vrai plaisir. Le dix-huitième siècle avait déjà trouvé le moyen de subtiliser des images religieuses des vignettes de la plus cynique immoralité.

Et depuis, les folies mondaines n'ont pas renoncé à Satan, au contraire.

CHRONIQUE DE L'ENSEIGNEMENT

DIRECTRICES ET ADJOINTES

Expérience vaut bien diplôme. — Les adjointes qui refusent des directions. — La nécessité d'une distinction. — Le rôle de la Directrice.

Un journal du Nord publiait récemment un article signé d'une institutrice adjointe, et qui, sous le nom de « Mme Ève », avait pour titre : « Les plaies de la laïque », examinait ce qu'il y aurait à faire pour modifier dans un sens plus moral, plus pratique, l'éducation des filles, puis traitant de un sujet non moins important : « Quels doivent être en réalité les rapports des Directrices et des adjointes et surtout quel doit être le rôle de la Directrice ».

L'auteur de l'article rédige un peu trop le rôle de la directrice, car en se plaçant à son point de vue, plus n'est besoin de directrice. S'il n'y avait comme rôle de dit, entre directrices et adjointes qu'une différence d'âge, il y aurait simplement des institutrices plus ou moins âgées et non des supérieures et des subordonnées.

L'auteur se trompe ; il y a en général, ou du moins il devrait y avoir, entre adjointes et directrices, d'autres différences.

Certes, toutes ont reçu le même éducation ; quant aux titres universitaires, ils ne prouvent pas toujours une véritable supériorité ; les quelques directrices ne possèdent pas le brevet supérieur, est-ce de leur faute ? On ne l'exigeait pas de leur temps. N'ont-elles pas, et elles seules, des diplômes, leur expérience, que ne sauraient donner les études les plus approfondies.

L'on ne devrait pas concentrer dans l'enseignement des Directrices inférieures à leurs adjointes, meilleures elles, au sens plus directoire de l'adjointe. C'est donc à l'Administration de commettre assez son personnel pour ne pas créer de non-situations pénibles et pour l'adjoint et pour la Directrice. Cela arrive aussi parce que certaines adjointes célibataires ou non refusent les postes de titulaires qui leur sont offerts par l'Administration. Elles ont les capacités voulues, l'expérience nécessaire, elles refusent, pourquoi ? parce qu'un poste de titulaire dans un village présente moins d'agréments qu'un poste d'adjointe dans une grande ville. Elles obligent l'Administration à remplir parfois des maîtresses moins expérimentées.

Leur refus, étant généralisé d'un sentiment bien naturel, « l'avenir de leurs enfants », mais, comme le soldat, l'instituteur se doit avant tout à la France ; en acceptant un poste de village, il faut bien décidé à s'y consacrer de ses élèves comme de ses propres enfants et savoir se plier aux circonstances. Bien plus, il ne faut pas vivre en égoïste. Il faut penser que d'autres aspirent à leur tour à jouir pendant quelques années des avantages que l'on a dans les grands centres.

Et puis en quoi demande Mme ou Mlle X..., serait qu'arrivées à un certain âge les institutrices, pourvues d'assez d'expérience, se dirigent elles-mêmes ; et qui donc sera un brevet d'expérience ? Avec certaines directrices, vous n'avez plus rien à apprendre, c'est vrai ; en serait-il de même avec d'autres ?

J'admets encore que cela soit, vous n'avez plus besoin de conseils, d'avis, de Direction en un mot ; Que va-t-il arriver ? Dans les grands centres, qui en général, sont des postes d'avancement, on ne met que des titulaires adjointes, leur titre prouve déjà qu'elles savent se diriger, donc d'après Mlle X..., chaque adjointe sera directrice de sa classe ? Pourquoi alors créer des Directrices déchargées de classe avec de fortes indemnités de Directions ? Si l'on pouvait vraiment laisser les adjointes la bride sur le cou sans danger il y a longtemps que l'Etat aurait supprimé les directrices : cela est fait en Belgique assez considérable pour qu'on y réfléchisse.

Mais l'administration sait bien que cela est impossible. Dans les écoles à plusieurs classes il faut une âme, il faut que toutes les élèves qui reçoivent un enseignement parfois différent concourent cependant au même but moral, il faut une même règle, une même discipline, il faut une Direction pour unir les caractères bien souvent contraires des adjointes d'une même école.

Mais le rôle d'une Directrice est tellement important, qu'il ne contient qu'à des maîtresses expérimentées, qui auront assez d'énergie pour s'efforcer de connaître la valeur morale de chacune de ses subordonnées et le profit qu'il y a à en retirer pour l'école.

Il faut que la directrice, au lieu de semer la division dans son personnel, par son mépris ou en encourageant la délation ; au lieu de diviser pour régner, il faut, dis-je, qu'elle sache montrer la même confiance, la même marque d'estime à chacune de ses adjointes. Il faut qu'elle possède beaucoup de tact, qu'elle cherche à conquérir la confiance de ses adjointes, que toutes les observations faites à l'une profitent aux autres.

Il faut qu'elle cause avec ses subordonnées, non de ses affaires intimes, personnelles, qui parfois la rebaissent dans l'esprit de ses collaboratrices, mais de leurs classes, de leurs efforts, afin que ses réunions amicales, fraternelles soient faites au profit non seulement des maîtresses mais surtout des élèves.

S'il faut apporter dans le choix des maîtresses un soin extrême, de combien de précautions ne doit-on pas s'en-courer avant de nommer une directrice et à plus forte raison une Directrice déchargée de classe ?

Malheureusement ce n'est pas ce qui arrive.

— Une institutrice peut arriver à être directrice déchargée de classe, non seulement sans posséder des titres universitaires, mais sans avoir grande valeur morale. Que fait-il ? — Ou l'on est bien simple : être née sous une bonne étoile, avoir de la chance, être la « protégée » d'un monsieur influent. Et c'est à cause de cela qu'il arrive parfois tant de désunion entre directrices et adjointes.

Que les directrices soient choisies sans parti pris, d'après un examen minutieux de leur valeur morale, alors les adjointes subiront naturellement cet ascendant moral, elles apprendront à profiter de l'expérience acquise par de telles directrices, les rapports seront moins tendus et ceux au profit des élèves. Ils seront ce qui doivent être : les relations entre personnes qui visent un but aussi élevé que l'est celui de toute institutrice qui comprend sa tâche : « l'éducation du peuple, le progrès moral de la société ».

Une titulaire adjointe.

Les beautés du pourcentage

D'après l'*Ecole Nouvelle*, 2220 magistrats n'ont pu être titularisés faute du C. A. P. On se propose de faire profiter des instituteurs de la 2e classe du crédit disponible (200 000 fr.). Il est arrivé que le pourcentage y est obtenu le minimum de cinq ou qu'il avait projeté, les 2e et 3e classes étant complètes. On ne pourrait également dépenser l'effectif. Ils les poseront instituteurs ont dû... démissionner.

Ne serait-il pas possible à M. le Ministre d'accorder aux intéressés un secours équivalent à l'augmentation qu'ils auraient obtenue ?

Il y a un crédit disponible, pourquoi n'en pourrait faire profit et les intéressés ?

Nos Dépêches

Par fil télégraphique et téléphonique

NOUVELLES DIVERSES

Expulsion d'un Russe

Paris, 30 juin. — Un socialiste russe, résidant à Paris, M. Rapport, a été expulsé et conduit à la frontière suisse.

Informé de cette mesure, M. Allemane, député, s'est rendu, pour protester, auprès de M. Waldeck Rousseau. Le ministre lui a promis d'ordonner une enquête sur les faits.

A ce sujet, M. Jaurès déclare, dans la *Petite République* que « Rapport, exilé russe, se rapprait à Paris, des fatigues et des souffrances de 15 ans de Sibérie » et « n'était mêlé directement ou indirectement à aucun complot, à aucune entreprise violente ».

M. Jaurès croit savoir que l'expulsion et le résultat d'une vengeance de la police russe qui croyait un tel rapprochement de nature à faire que, dès-lors, M. Rapport pût faire un rapport en Russie sans éveiller son attention. Rien moins, pour se venger de ce mécomptes professionnel, extrême aux amis parisiens de M. Rapport sont faisant lettre signée de lui, tendant à le représenter comme un auxiliaire de la police ; mais, le lendemain, n'ayant pas réussi, « agent Rapport, où M. Jaurès, je ne sais quel comme de révolution. »

L'enquête ouverte par les soins de M. Waldeck-Rousseau fera promptement la lumière sur l'incident.

M. Dupuy à Nantes

Nantes, 28 juin. — M. Jean Dupuy, ministre de l'Agriculture, accompagné des directeurs de l'Agriculture et des haras, est arrivé à Nantes à 3 heures 1/2.

Accueilli avec beaucoup de sympathie par la population qui l'a acclamé pendant son parcours de la gare à la Préfecture, le ministre, après les réceptions habituelles qui ont lieu en pareil incident, s'est rendu au concours régional où les exposants sont très nombreux.

M. Revoil à Alger

Alger, 30 juin. — Le *Bouvet*, transport-pavillon de l'Amiral Gervais et ayant à son bord M. Révoil, est entré à 9 heures en rade d'Alger.

Les navires de l'escadre ont salué successivement de 15 coups de canon. Tous les équipages placés sur les vergues rendant le grand salut en poussant trois fois le cri de : « Vive la République ».

Le *Bouvet* se dirige vers le *Saint-Louis*, laissant le pavillon de l'amiral de Maigret, qui va céder le commandement à l'amiral Gervais.

M. Revoil débarque à 10 heures à l'Amirauté où se rendent tous les fonctionnaires, malgré un sirocco suffocant et une température de 30° à l'ombre.

La foule se presse sur les grands boulevards et tous les navires dans le port sont pavoisés.

A 10 heures, le canot amiral est venu prendre M. Révoil à bord du *Bouvet*, qui l'a conduit quai de l'Amirauté, où étaient rassemblés les détachements de toutes les troupes de la garnison et toutes les autorités civiles, tous les fonctionnaires d'Alger et les préfets des trois départements.

Les troupes présentent les armes, les tambours battent et les clairons sonnent aux champs.

M. Révoil débarque, suivi de M. Laurent, conseiller d'Etat, commissaire du gouvernement.

Après être allé le prendre à bord du *Bouvet*, le général Case, commandant le 19e corps, souhaite la bienvenue à M. Revoil. Il se salue comme fonctionnaire et comme ami.

M. Max Régis prononce une allocution où il dit qu'il laisse aujourd'hui la joie patriotique se manifester librement, laissant à demain les angoisses des responsabilités politiques.

M. Régis rappelle au gouverneur qu'il vient d'un pays de despotisme oriental où la faible est opprimé et écrasé et qu'un écrit, aussi sévère qu'on en a rapporté l'amour de l'impartiale justice.

Il termine en exprimant sa confiance dans l'avenir. Malgré le vent de discorde, les Français ont le droit de compter sur une bonne moisson.

M. Revoil répond : Permettez-moi de ne pas accepter de commencer entre le pays d'où je viens et le pays où je suis. Je vous remercie des souhaits de bienvenue que vous m'apportez au nom de la visite d'Alger. Je connais Alger de longue date, et comme tous ceux venus ici, je n'ai pas cessé de son charme et à sa séduction.

« La concorde entre les citoyens est le chose la plus nécessaire pour la prospérité d'une ville ainsi que le calme et la paix sociale ».

Drame affreux

Cassel (Prusse), 29 juin. — La commune d'Ordembourg, près de Cassel, vient d'être le théâtre d'un terrible drame. Le fils d'un cultivateur de cette commune avait tué, d'un coup de pierre, le chien de l'instituteur. Le père de l'enfant se déclara prêt à indemniser l'instituteur.

Le lendemain, l'instituteur maltraita le garçon d'une façon si barbare que le père, prévenu du fait, se jeta que transporter à son domicile un cadavre. La mère, à cette vue, ressentit une si terrible commotion qu'elle tomba inanimée sur le sol.

Le malheureux père, fou de colère, saisit une hache, courut chez l'instituteur auquel il fendit le crâne et se pendit ensuite.

PARIS-BERLIN

Fournier premier. — De Paris à Berlin en moins heures six minutes

Berlin, 30 juin. — Fournier est arrivé premier à onze heures 55 minutes 45 secondes. Il a fait le trajet en moins heures 6 minutes.

L'ARRIVÉE

Ovations enthousiastes. — « Vive la France ! »

Berlin, 30 juin. — Une foule immense